



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques et Sécurité
Accessibilité, règles et techniques de construction
Affaire suivie par : Jean-François Blandinières
☎ 05 53 69 32 26
mail jean-francois.blandinieres@lot-et-garonne.gouv.fr

Agén, le 24 OCT. 2017

Le Préfet de Lot-et-Garonne

n° 20170329



à
Mesdames et Messieurs les maires
En communication aux Sous-Préfets

Objet : Lettre relative à l'obligation du registre public d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public.

P.J. : Une note

L'obligation réglementaire du registre public d'accessibilité dans les ERP a été instituée par l'article 6 de la loi n°2015-988 du 5 août 2015 portant ratification de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP). Cette obligation est codifiée par l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, a créé l'article R 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation. Ce texte prescrit à tous les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public la mise à disposition du public d'un registre public d'accessibilité, avant le 30 septembre 2017.

Ce registre doit mentionner les dispositions permettant aux personnes handicapées de bénéficier des prestations proposées par l'établissement. Il pourra être consultable sur place au local d'accueil de l'ERP ou par son site Internet.

L'arrêté du 19 avril 2017, paru au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de consultation de ce registre.

La note ci-jointe précise les divers documents composant ce registre pour les ERP ayant fait l'objet d'une attestation d'accessibilité ou d'un Agenda d'Accessibilité Programmée.

Afin de faciliter la mise en place du registre d'accessibilité dans tous les ERP, je vous propose d'adresser une copie de cette note à tous les établissements situés sur le territoire de votre commune.

Cette diffusion pourra être également l'occasion de sensibiliser les propriétaires et exploitants d'ERP n'ayant pas encore initié les démarches et actions relevant de l'ordonnance du 26 septembre 2014 à l'intérêt de régulariser leur situation.

Je vous précise que le registre d'accessibilité doit également être consultable dans tous les ERP relevant du patrimoine communal, y compris ceux dont l'Ad'AP est en cours d'exécution.

Je vous remercie par avance de la contribution que vous voudrez bien apporter à la diffusion de la note jointe.

Patricia WILLAET



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques et Sécurité
Accessibilité, règles et techniques de construction

Affaire suivie par : Jean-François Blandinières
☎ 05 53 69 32 26
jean-francois.blandinieres@lot-et-garonne.gouv.fr

Note relative au registre public d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public

Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 a créé l'article R 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article 6 de la loi n°2015-988 du 5 août 2015 portant ratification de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP). Ce texte prescrit aux propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public la mise à disposition du public d'un registre public d'accessibilité, avant le 30 septembre 2017.

Ce registre doit mentionner les dispositions permettant aux personnes handicapées de bénéficier des prestations proposées par l'établissement. Il pourra être consultable sur place au local d'accueil de l'ERP ou par son site Internet.

L'arrêté du 19 avril 2017 précise le contenu et les modalités de consultation de ce registre qui comprend les pièces suivantes :

A) Pour les ERP de 1ère à 5ème catégorie

1) pour les ERP ayant fait l'objet d'une attestation :

- pour les constructions nouvelles, l'attestation d'achèvement des travaux prévue à l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation,
- pour les établissements existants, l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité de l'ERP au 31 décembre 2014, prévue par l'article R 111-19-33 du CCH.

2) pour les ERP ayant bénéficié d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) :

- le calendrier prévisionnel des travaux d'accessibilité de l'ERP,
- le bilan des travaux et actions à la moitié de la durée de l'Ad'AP si celui-ci est prévu sur une durée supérieure à trois ans, conformément à l'article D 111-19-45 du CCH,
- l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP prévue par l'article D 111-19-46 du CCH, quelle que soit la durée de l'AdAP.

3) pour l'ensemble des ERP :

- l'arrêté préfectoral accordant les éventuelles dérogations aux règles d'accessibilité accordées à l'ERP prévues par l'article R 111-19-10,
- la notice d'accessibilité établie à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux prévue par l'article R 111-19-18 du CCH,
- le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées destiné au personnel en contact avec le public, disponible sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : dma.sg@developpement-durable.gouv.fr,
- les documents relatifs à la maintenance des équipements d'accessibilité, tels qu'ascenseurs et élévateurs notamment.

B) Pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie

- l'attestation annuelle de formation du personnel d'accueil du public.

Le guide d'élaboration du registre d'accessibilité a été publié sur le site officiel de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : dma.sg@developpement-durable.gouv.fr.